

DECRET N° 80-221 du 5 septembre 1980 modifiant l'article 2 du décret n° 71-142 du 24 juin 1971 fixant la limite des travaux, fournitures et services dispensés de la formalité d'appel à la concurrence par voie d'adjudication publique ou par voie d'appel d'offres.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre des finances et de l'économie ;

Vu l'article 15 de la constitution ;

Vu le décret n° 71-142 du 24 juin 1971 ;

Le conseil des ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article premier — L'article 2 du décret n° 71-142 du 24 juin 1971 est modifié comme suit :

Article 2 nouveau — Pour tous travaux, fournitures ou services dont le montant est supérieur à 5.000.000 la rédaction d'un marché est obligatoire.

Lorsque le montant des travaux, fournitures ou services n'excède pas 5.000.000 les commandes peuvent être passées sur simple demande de renseignements et de prix et le règlement peut être effectué sur factures ou sur mémoires conformément à l'article 5, paragraphe G du cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics rendu applicable par arrêté n° 72/CAB du 24 janvier 1947, et à l'article 42, chapitre V « Exceptions » du cahier des clauses et conditions applicables aux marchés de fournitures et services en vertu de l'arrêté n° 768-54/F du 31 juillet 1954.

Art. 2. — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 5 septembre 1980

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 80-223 du 5 septembre 1980 portant nomination d'un Consul Honoraire de la République togolaise à Las Palmas (Espagne)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 15, 16, 32 et 34 ;

Vu le décret n° 80-218 du 5 septembre 1980 portant création d'un Consulat Honoraire de la République togolaise à LAS PALMAS dans les ILES CANARIES (ESPAGNE) ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération,

D E C R E T E :

Article premier — M. Pedro J. Barber est nommé consul honoraire de la République togolaise à Las Palmas avec juridiction sur toutes les Iles Canaries (Espagne).

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 5 septembre 1980

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 80-224 du 8 septembre 1980 portant nomination du directeur de cabinet du ministre du commerce et des transports.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution,

D E C R E T E :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 79-186 du 8 août 1979 portant désignation du directeur de cabinet du ministre du commerce et des transports.

Art. 2. — M. Kwamé Meyisso, administrateur civil, est nommé directeur de cabinet du ministre du commerce et des transports, en remplacement de M. Koffi Viwanou Houmey, remis à la disposition du ministre de l'économie et des finances.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 8 septembre 1980

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 80-225 du 12 septembre 1980 portant création et organisation d'une Direction de la Cartographie Nationale et du Cadastre.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre des Travaux Publics, des Mines, de l'Energie et des Ressources Hydrauliques ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15, 20, 32 et 34,

D E C R E T E :

Article premier — Il est créé au sein du ministère des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques, une direction de la cartographie nationale et du cadastre.

Art. 2 — La direction de la cartographie nationale et du cadastre a pour objet :

— l'exécution des travaux de cartographie et de topographie demandés par divers services publics ou parapublics.

— les opérations de mesure et plan relatives à la conservation de la propriété foncière et à la tenue du cadastre.

— le contrôle et l'homologation des cartes et plans établis par des entreprises et professionnels du secteur privé.

— l'assistance technique pour la préparation et la réalisation des projets de développement nécessitant des opérations topographiques ou cartographiques.

Art. 3. — La direction de la cartographie nationale et du cadastre comporte deux divisions :

— la division de la cartographie

— la division du cadastre.

Art. 4. — La division de la cartographie comprend deux sections :

— la section travaux techniques et topographiques à petites échelles, inférieures ou égales au 1/10.000.

— la section dessin et reproduction.

Art. 5. — La division du cadastre comprend trois sections :

— la section publicité et documentation foncière.

— la section travaux techniques et topographiques à grandes échelles, supérieures au 1/10.000.

— la section évaluations fiscales.

Art. 6. — La définition des attributions et tâches réparties entre les différentes sections est déterminée par arrêté du ministre ayant les travaux publics dans ses attributions.

Art. 7. — Les évaluations d'assiette d'impôts et taxes relatives aux terrains bâtis ou non bâtis opérées par la section d'évaluations fiscales sont transmises par le directeur de la cartographie nationale et du cadastre au directeur général des impôts pour établissement du rôle et recouvrement.

Art. 8. — Les réclamations des contribuables à l'égard des impôts et taxes visées à l'article précédent peuvent être adressées directement au directeur si elles reposent sur une erreur prétendue quant à l'assiette cadastrale.

Avis en est donné aussitôt par le directeur au directeur général des impôts.

Art. 9. — La direction de la cartographie nationale et du cadastre est confiée à un directeur nommé par décret sur proposition du ministre ayant les travaux publics dans ses attributions.

Il veille à la bonne coordination des travaux des diverses divisions et sections.

Le directeur est suppléé en cas d'empêchement par les chefs de division, chacun selon sa compétence d'attribution.

Art. 10. — Les cartes, plans, photographies et autres documents élaborés par la direction de la cartographie nationale et du cadastre sont vendus au public dans les conditions fixées par arrêté du ministre des travaux publics.

Les recettes sont versées au trésor selon les règlements de la comptabilité publique.

Art. 11. — Le personnel technique affecté aux anciens services topographique et du cadastre relevant soit du ministère des travaux publics, soit du ministère des finances est mis à la disposition de la direction de la cartographie nationale et du cadastre.

Un décret pris en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires fixera le statut particulier des personnels techniques de la direction de la cartographie nationale et du cadastre.

Art. 12. — Le présent décret abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n° 72-239 du 29 novembre 1972 portant organisation du service topographique.

Art. 13. — Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 12 septembre 1980

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 80-227 du 16 novembre 1980 portant annulation et ouverture de crédits au budget d'investissement et d'équipement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du plan et de la réforme administrative;

Vu la constitution de la République togolaise du 9 janvier 1980, notamment son article 15 ;

Vu la loi organique n° 60-29 du 5 août 1960, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 46 (article 13) du 22 novembre 1968, constituant loi de finances pour l'exercice 1969 ;

Vu l'ordonnance n° 10 bis du 4 février 1974, constituant loi de finances pour l'exercice 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 38 du 4 décembre 1975, portant modification de l'ordonnance n° 10 bis du 4 février 1974, constituant loi de finances pour l'exercice 1974 ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier. — Sont annulés au titre du budget d'investissement et d'équipement 1974, les crédits ci-après, conformément à l'état d'annulation en annexe.

Art. 2. — Sont ouverts au titre du budget d'investissement et d'équipement 1979 les crédits ci-après conformément à l'état d'ouverture en annexe.

Art. 3. — Le ministre du plan et de la réforme administrative est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 16 septembre 1980

Général d'Armée G. Eyadéma